

ÉLUS & FONCIER



Comment l'élu peut-il bien gérer le foncier forestier ?

Les collectivités territoriales peuvent jouer un rôle important dans les démarches liées au foncier.

La loi confère aux communes plusieurs outils en matière d'acquisition de forêts dont la procédure des biens vacants et sans maître. Les élus peuvent s'y impliquer pour :

- Augmenter le patrimoine forestier communal
- Résoudre des enclaves foncières complexifiant certaines opérations
- Constituer une réserve foncière pour échanger avec des propriétaires privés

UN ESPACE MULTIFONCTIONNEL

La forêt assure la production de bois, la protection contre les risques naturels, l'accueil du public.

Par ailleurs, cette forêt constitue un réservoir de biodiversité et assure un stockage de carbone, si son mode de gestion est adapté.

Cependant, le morcellement de la forêt privée constitue un véritable handicap. L'optimisation du foncier est un enjeu majeur pour permettre une mobilisation accrue mais bien gérée de la ressource forestière. Il nécessite d'être appréhendé à l'échelle locale et l'implication des collectivités territoriales est essentielle.

BVSM : QU'ES AQUO ?

Dans ce foncier morcelé, une catégorie spécifique existe : les **biens vacants et sans maître** (BVSM).

Ce sont des biens immobiliers vacants, dont le propriétaire est soit inconnu, soit disparu, soit décédé. Selon le type, 2 procédures peuvent permettre aux communes de devenir propriétaire de ces biens : l'acquisition de plein droit ou l'acquisition « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ».

TEXTES DE RÉFÉRENCE

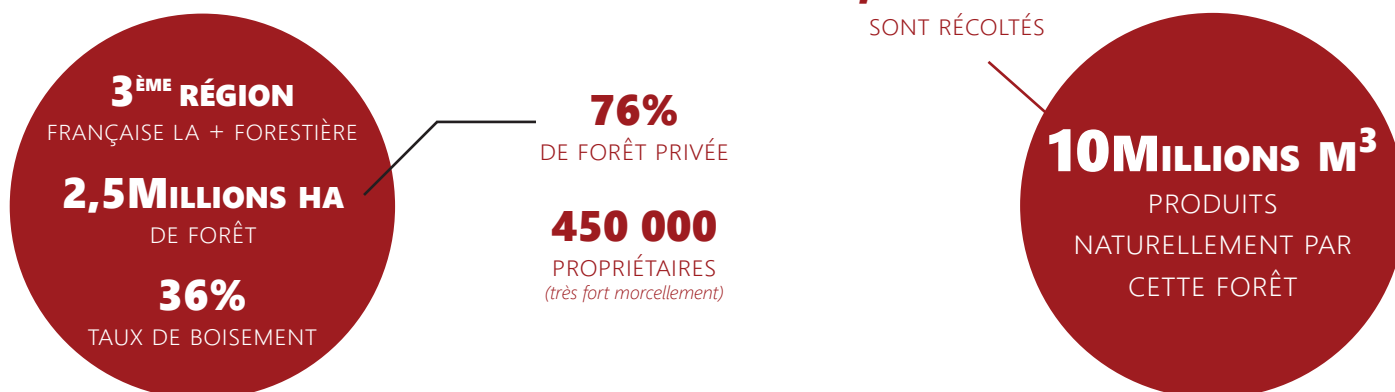
Code général de la propriété des personnes publiques

Art. L. 1123-1 ; Art. L. 1123-2 ; Art. L. 1123-3

Code rural

Articles L. 123-1 et suivants ; Articles L. 124-9

LES CHIFFRES CLÉS EN OCCITANIE



COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES D'OCCITANIE

Un réseau d'élus au service des élus

Cette fiche vous permettra de déterminer comment gérer le foncier forestier de votre commune et acquérir de nouveaux biens !

1

LES OUTILS POUR LE REGROUPEMENT DU FONCIER

- L'aménagement foncier agricole et forestier (**AFAF**) : CODE RURAL articles L. 123-1 et suivants
- Les échanges et cessions d'immeubles forestiers (**ECIF**) : CODE RURAL articles L. 124-9 et suivants

2

LES OUTILS POUR LE REGROUPEMENT DE LA GESTION ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX

- Les associations syndicales sans transfert du droit de propriété : regroupement de propriétaires pour réaliser des opérations communes
- La Déclaration d'Intérêt Général (**DIG**) : permet aux collectivités de réaliser des travaux qualifiés d'intérêt général ou urgents

3

LES DISPOSITIONS DE LA LOI D'AVENIR EN FAVEUR DE L'ACQUISITION PUBLIQUE

- Le droit de préférence au profit de la commune : sur les parcelles < 4ha
- Le droit de préemption au profit de la commune et de l'État : sur les biens relevant de l'exercice du droit de préférence, droit de préemption si bien contigu à une forêt publique
- La procédure des biens vacants sans maître : biens dont la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis > 3 ans ou l'a été par un tiers ; identification par l'État et possibilité de devenir propriétaires pour les communes



ELU.E JE PEUX AGIR

- ▶ Participer au regroupement du foncier
- ▶ Intégrer un regroupement forestier pour mutualiser la gestion
- ▶ Acquérir de nouvelles parcelles
- ▶ Assurer la reprise de bien vacants sans maîtres



L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en Août 2020
avec le soutien financier de :



CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie

04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org